

Conseil supérieur des messageries de presse

Communiqué

- Assemblée du 24 juillet 2013 -

Le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) était réuni en Assemblée mercredi 24 juillet 2013. L'Assemblée était notamment appelée à se prononcer sur un projet de décision portant régulation des quantités distribuées, dont l'examen avait été reporté le 4 juillet dernier afin de finaliser quelques éléments techniques.

L'Assemblée a adopté la décision n°2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision reprend l'essentiel des recommandations formulées par la Commission des bonnes pratiques professionnelles dans l'avis rendu le 30 mai 2013 et tient compte des observations formulées depuis par les acteurs de la distribution.

Cette décision, prise en application de l'article 18-6 de la loi Bichet, institue trois dispositifs complémentaires : plafonnement des quantités distribuées aux points de vente, plafonnement des quantités fournies aux messageries, mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée. Elle renforce l'efficacité des règles précédemment instaurées sur une base contractuelle. A cette fin, la décision garantit l'application des dispositifs à l'ensemble du réseau des diffuseurs, resserre les grilles de plafonnement en vigueur et organise un ciblage du dispositif de plafonnement aux points de vente. En outre, elle donne la main aux dépositaires sur les quantités fournies aux diffuseurs en matière de produits hors presse et de presse pour adultes.

Le CSMP clôt ainsi le premier cycle des travaux engagés en faveur de la consolidation du réseau de vente et de l'amélioration des conditions d'exercice du métier de diffuseur. Quatre décisions ont été adoptées pour répondre aux attentes formulées par les représentants des diffuseurs : régulation des titres mis en distribution, nouvelles conditions de règlement des fournitures, rémunération en cas de baisse de prix promotionnelle, régulation des quantités distribuées. Ces décisions complètent la décision de décembre 2011 instituant l'assortiment des titres servis aux points de vente.

Le Président du CSMP a confirmé qu'un deuxième cycle de travaux en faveur des diffuseurs sera ouvert en septembre 2013. Le CSMP s'attachera alors à apporter des réponses à certaines questions soulevées à la suite de la concertation avec les diffuseurs conduite sous l'égide du ministère de la culture et de la communication. A cette occasion, le CSMP se saisira notamment de la question de la rémunération des diffuseurs.

Le Président du CSMP a ensuite rendu compte des travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries. Il a présenté l'avis rendu le 11 juillet 2013 par cette commission sur la situation de Presstalis, sur celle des MLP et sur des questions communes à l'ensemble de la filière. Dans son avis, la Commission exprime notamment son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution des mesures de réorganisation du réseau de distribution (« décroisement des flux », sous-traitance logistique entre les messageries, création d'une société commune pour le transport, refonte du système d'information commun).

La commissaire du Gouvernement, intervenant dans le cadre de ses prérogatives, a fait part des très vives préoccupations de l'Etat devant le retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière. Elle a indiqué, qu'en application de l'article 18-4 de la loi du 2 avril 1947, elle demandait au Président d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée du CSMP convoquée pour le 3 octobre 2013. L'Etat attend du CSMP que, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en tant que garant des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, il se saisisse de la mise en œuvre de la réforme industrielle. La commissaire du Gouvernement a demandé au Président du CSMP de présenter un plan d'action et un calendrier en ce sens.

Enfin, le Président a porté à la connaissance de l'Assemblée sa décision du 18 juillet 2013 arrêtant pour l'année 2012 le montant des surcoûts spécifiques de distribution des quotidiens donnant lieu à péréquation entre les coopératives. Cette décision, prise en application de la décision n°2012-05 du CSMP, reprend les conclusions du cabinet Mazars et arrête le montant des coûts donnant lieu à péréquation à 25,7 M€ pour 2012. En conséquence, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié aux trois sociétés coopératives le nouveau montant des acomptes mensuels dus à Presstalis au titre de la péréquation et le montant des régularisations à effectuer.

Paris, le 24 juillet 2013